



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 4020

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les cotisations dites « d'assurance veuvage » payees par les salaries. Il souhaiterait connaitre le montant annuel moyen des cotisations perçues par les caisses de securite sociale, ainsi que le montant des depenses correspondant aux avantages divers attribues aux veuves civiles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bilan de la loi no 80-546 du 17 juillet 1980 ayant institue l'assurance veuvage, s'etablit comme suit, pour le regime general, au 31 decembre 1987 : Voir tableau dans le JO no 07 (annee 1989). Il n'est pas encore possible d'estimer le cout de l'extension du benefice de l'assurance veuvage au-dela du delai de trois ans aux personnes de plus de cinquante ans au deces du conjoint.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4020

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2884